



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-173

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques /**

04-2022-09-26-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-269-002 relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la Direction Départementale des Finances Publiques (1 page)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-09-26-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-269-001 portant convocation des électeurs de la commune de Mézel en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 20 et 27 novembre 2022 (4 pages)

Page 5

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2022-09-23-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-266-003 portant renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (4 pages)

Page 10

Direction Départementale des Finances  
Publiques

04-2022-09-26-00001

Arrêté préfectoral n° 2022-269-002 relatif à la  
fermeture exceptionnelle au public de la  
Direction Départementale des Finances  
Publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 269 - 002

### Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-237-016 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

La Direction Départementale des Finances Publiques, située 51 avenue du 8 mai 1945 à Digne Les Bains, sera fermée à titre exceptionnelle, le vendredi 30 septembre 2022.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Digne Les Bains, le 26 septembre 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur du Pôle Ressources et dialogue social



Bernard PONSARD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-26-00002

Arrêté préfectoral n°2022-269-001 portant  
convocation des électeurs de la commune de  
Mézel en vue de l'organisation d'une élection  
municipale partielle complémentaire les 20 et 27  
novembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 269 001**

portant convocation des électeurs de la commune de Mézel  
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire  
les 20 et 27 novembre 2022

**LE SOUS-PRÉFET DE DIGNE-LES-BAINS**

- Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 257, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7 et suivants ;
- Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** le jugement n° 2205802 du tribunal administratif de Marseille en date du 12 août 2022 prononçant la démission d'office de Monsieur Pierre LAMONTRE de son mandat de conseiller municipal de Mézel ;
- Vu** la démission de Madame Marjorie BAXALARY en date du 26 août 2022 ;
- Considérant** qu'à la suite de démissions successives, le conseil municipal de Mézel n'a plus d'adjoints ; que l'élection de nouveaux adjoints ne peut se faire que si le conseil municipal est réputé complet ;
- Considérant** que, par suite, il y a lieu de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection des adjoints et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Mézel inscrits au 14 octobre 2022 sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 20 novembre 2022** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Pour être élus au premier tour, les candidats doivent recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus au premier tour, il sera procédé à un second tour, le **dimanche 27 novembre 2022**, L'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après l'élection du maire et des adjoints.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de la commune.

**Article 3 :** Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996\*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8, rue du docteur Romieu à Digne-les-Bains :

Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- le jeudi 3 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

Pour le 2<sup>e</sup> tour :

- le mardi 22 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Si le candidat choisit de ne pas remettre personnellement sa candidature, il devra désigner une personne dûment mandatée à cet effet.

En cas de recours à un représentant pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception en mairie de Mézel. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 4 :** La campagne électorale en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin débute le lundi 7 novembre 2022 à 00h00 et prend fin le samedi 19 novembre 2022, veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard à 12h00 le mercredi précédant le scrutin, soit le 16 novembre pour le 1<sup>er</sup> tour et le mercredi 23 novembre 2022 pour le second tour.

**Article 5 :** Les candidats, dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

**Article 6 :** Les opérations de vote se dérouleront sous enveloppes de scrutin de couleur uniforme. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Les conseillers municipaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

**Article 7 :** Dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes seront transmis à la préfecture le lundi suivant le scrutin avant 8h00.

Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

**Article 8 :** Conformément à l'article L. 247, 2<sup>e</sup> alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

**Article 9 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que le Maire de Mézel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet de Digne-les-Bains,



Paul-François SCHIRA





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-23-00002

Arrêté préfectoral n°2022-266-003 portant  
renouvellement d'agrément pour la formation  
aux premiers secours de l'Union Française des  
Oeuvres Laïques d'Education Physique

Digne-les-Bains, le 23 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-266-003**

portant renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours  
de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU** le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS en qualité de préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

- VU** l'arrêté interministériel du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** la circulaire NOR/INT/00/00/240C du 25 octobre 2000 ;
- VU** la circulaire NOR/INT/E/02/00200/C du 15 novembre 2002 ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément de Madame RENARD Florine, Déléguée UFOLEP pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Alpes-de-Haute-Provence (UFOLEP 04) affilié à la fédération affinitaire multisport, pour assurer les formations aux premiers secours (PSC1), est renouvelé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

### **Article 2 :**

La composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise sans délai au service interministériel de défense et de protection civiles à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 3 :**

L'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi de la Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ayant fait l'objet d'un bilan de formation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente.

Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

### **Article 4 :**

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourrait être rapporté.

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

**Article 5 :**

Le délégué départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Alpes-de-Haute-Provence doit déposer, 6 mois avant son échéance, le dossier de renouvellement d'agrément.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services du cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au délégué départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Alpes-de-Haute-Provence.



Marc CHAPPUIS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2022-266-003  
Composition de l'équipe pédagogique  
de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique  
des Alpes-de-Haute-Provence.  
pour les formations aux premiers secours

Déléguée départementale : Florine RENARD

Membres de l'équipe pédagogique.

- ↻ Yann AVRIL, Médecin,
- ↻ Florine RENARD, formatrice (PSC1)
- ↻ Lola BUSSELIER, formateur (PSC1)